

13 juil 2012 -19:08

Appartient à [Conseil des ministres du 13 juillet 2012](#)

Nouvelle loi sur la Coopération belge au développement

Sur proposition du ministre de la Coopération au développement Paul Magnette, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi qui vise à moderniser la Coopération belge au développement. L'avant-projet remplacera la loi actuelle du 25 mai 1999 bien qu'une grande partie de son contenu soit reprise.

L'avant-projet reprendra les nouveaux objectifs, principes et méthodes de la coopération belge applicables sur le plan international. Cela signifie que l'avant-projet introduit de nouvelles définitions de la coopération au développement et modifie la définition de concepts importants. Les objectifs de la coopération au développement sont également adaptés.

La Cohérence des politiques en faveur du développement (CPD) est désormais référencée dans l'avant-projet.

La coopération belge au développement finance depuis un certain temps déjà des projets et programmes d'aide humanitaire qui ne se trouvaient pas dans la loi de 1999. Un nouveau titre consacré à l'aide humanitaire est donc inscrit dans la nouvelle loi.

Enfin, l'avant-projet tiendra compte de la nouvelle approche sur le plan des principes et objectifs poursuivis, qui est fortement basée sur les droits de l'homme. Le nouveau texte fait référence explicite aux droits humains des trois générations repris dans la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement, la Déclaration de Vienne et les Pactes internationaux sur les droits économiques, sociaux et culturels et sur les droits civils et politiques.

L'avant-projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Paul Magnette, ministre des
Entreprises publiques, de la Politique scientifique et de la
Coopération au développement, chargé des Grandes Villes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 213 09 11
<http://magnette.belgium.be>